

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 16/039 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE FIXANT LE CADRE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION SPECIALE CHARGEE D'ETUDIER LA FAISABILITE D'UNE COMPAGNIE MARITIME REGIONALE

SEANCE DU 25 FEVRIER 2016

L'An deux mille seize et le vingt-cinq février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BARTOLI Marie-France, BARTOLI Paul-Marie, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CESARI Marcel, CHAUBON Pierre, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GIACOBBI Paul, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, LEONETTI Paul, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, ROSSI José, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène à M. VANNI Hyacinthe
M. LACOMBE Xavier à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
M. PARIGI Paulu Santu à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme RISTERUCCI Josette à M. BUCCHINI Dominique
M. de ROCCA SERRA Camille à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. SANTINI Ange à M. ROSSI José
Mme SIMEONI Marie à M. TOMASI Petr'Antone
M. TOMA Jean à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse.

Mme ORSONI Delphine ne prend pas part au vote.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement n° 3577/92 du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie, et notamment son article L. 4424-19,
- VU** le Code des Transports,
- VU** la délibération n° 12/045 AC de l'Assemblée de Corse du 22 mars 2012 portant création d'une commission spéciale chargée d'étudier la faisabilité d'une compagnie maritime régionale,
- VU** la convention de délégation de service public de transport maritime conclue le 24 septembre 2013,
- VU** la délibération n° 16/036 AC de l'Assemblée de Corse du 28 janvier 2016 portant désignation des représentants de l'Assemblée de Corse au sein de divers organismes,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 16-02 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 23 février 2016,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DEMANDE à la commission spéciale chargée d'étudier la faisabilité d'une compagnie maritime régionale, dans sa composition renouvelée le 28 janvier 2016 et élargie aux présidents des groupes politiques ainsi qu'au Président du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse, de réaliser avec l'aide du Conseil Exécutif dans un délai de trois mois :

- Une analyse exhaustive des différentes solutions visant à garantir la pérennité de la continuité territoriale entre les ports de Corse et le

continent français, parmi lesquelles, entre autres hypothèses, les modalités de création d'une compagnie maritime corse rassemblant acteurs publics et privés, maîtrisée par la CTC, notamment sous la forme d'une SEML d'investissement et d'une SEML d'exploitation,

- La vérification de la compatibilité de chacune de ces hypothèses avec le droit communautaire,
- L'organisation d'échanges réguliers sur les modalités de création du futur contrat DSP/OSP approprié aux intérêts stratégiques de la Corse, y compris dans une optique comparative avec l'ensemble des dispositifs existants dans le domaine du transport maritime entre le continent et les îles de l'Union européenne.

DIT que cette commission pourra se doter, autant que de besoin, de l'expertise nécessaire à l'accomplissement de sa mission tant du point de vue juridique, financier, économique et social que logistique ; afin de permettre, par ses échanges, la préparation des choix fondamentaux qui seront proposés par le Conseil Exécutif à l'Assemblée de Corse sur les points évoqués, lors des sessions prévues entre le mois de mars et le mois de juillet 2016.

ARTICLE 2 :

CONFIE au Président de l'Office des Transports de la Corse le soin d'assurer dans le même temps et par le biais d'un comité consultatif, la nécessaire concertation avec l'ensemble des parties prenantes au dossier, et notamment les autres conseillers exécutifs concernés au titre de leurs délégations ; les présidents des chambres de commerce et d'industrie ; les principaux syndicats représentant les personnels salariés des opérateurs actuels ; les syndicats de transporteurs ; les associations de chefs d'entreprises (MEDEF et CG-PME).

AUTORISE le Président de l'Office des Transports de la Corse à constituer et réunir aussitôt ce comité consultatif.

ARTICLE 3 :

SOUHAITE que soit également étudiées dans ce cadre les modalités de mise en œuvre d'une continuité territoriale méditerranéenne transfrontalière (pour améliorer les liaisons, notamment, entre la Corse et les régions de Sardaigne, Toscane et Ligurie) ; et cela, en recherchant de nouveaux financements.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'Office des Transports de la Corse à prendre toute initiative de réunions et de contacts avec la Commission européenne d'une part, et les services de l'Etat d'autre part, aux fins de s'assurer de la sécurisation juridique et financière des différentes hypothèses envisagées dans le cadre de l'article 1^{er} afin d'assurer la continuité territoriale entre les ports de Corse et le continent français.

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'Office des Transports de la Corse à prendre toute initiative, dans le cadre des procédures de contentieux en cours ou à venir, afin de préserver les droits de la Collectivité Territoriale de Corse et permettre, éventuellement, l'aliénation de l'ensemble des éléments d'actifs qui paraissent correspondre à des biens de retour pour la Collectivité Territoriale.

ARTICLE 6 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'Office des Transports de la Corse à prendre toute initiative auprès de l'Etat, garantissant le niveau constant de la dotation de continuité territoriale au service de la Corse et de l'atténuation de sa contrainte d'insularité.

ARTICLE 7 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 février 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXES

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

Objet : Point d'étape dossier maritime au 9 février 2016

1. Rappel du contexte et des contentieux

1.1 Contentieux relatifs à la convention 2007-2013

1.1.1. Contentieux interne

- La convention de délégation de service public (CDSP) de la période 2007-2013 a fait l'objet d'un contentieux sur le fond au titre de son incompatibilité par rapport aux aides d'Etat, en particulier parce qu'elle intégrait le service d'été dit « complémentaire ».

Le Tribunal Administratif de Bastia avait rejeté le recours de Corsica Ferries par jugement du 24 janvier 2008.

La Cour Administrative d'Appel de Marseille, par arrêt du 7 novembre 2011, a annulé le jugement et prononcé la résiliation de la convention à compter du 1^{er} septembre 2012.

Mais, par arrêt du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat a annulé la décision de la Cour Administrative d'Appel et a estimé :

- que le besoin réel de service public pouvait être « apprécié globalement pour chaque ligne ou trajet sur l'ensemble de la période d'exécution du contrat ou sur les périodes qu'il distingue, sans qu'il y ait lieu de rechercher si ce besoin est justifié en permanence au cours de cette période ou de ces périodes », justifiant ainsi l'existence du service complémentaire
- que si la convention prévoyait un mécanisme potentiel d'aide, celui-ci devrait être déclaré à la Commission Européenne s'il était mis en œuvre mais ne rendait pas illégal le mécanisme (le Conseil d'Etat n'était apparemment saisi que de la clause de revoyure).

Il a renvoyé l'affaire pour être jugée à nouveau par la Cour Administrative d'Appel de Marseille, laquelle devrait se prononcer prochainement.

1.1.2. Contentieux communautaire

Sur dépôt de plainte de la Corsica Ferries en 2007, la Commission Européenne a ouvert une enquête pour présomption d'aide d'Etat par rapport à la CDSP 2007-2013.

Par décision 2013/435/UE du 2 mai 2013, la Commission Européenne retient l'existence d'aides incompatibles versées à CMN et SNCM avec l'UE et a enjoint l'Etat français de récupérer ces aides (estimées à 220 M€). 2 recours ont été

introduits devant le TPI par la France (T 366/13) et la SNCM (T454/13) qui sont actuellement pendantes.

La Commission Européenne a saisi la CJUE en raison de l'absence de récupération des aides, qui a abouti à un arrêt de la CJUE du 9 juillet 2015 (affaire C63/14) à une condamnation en manquement de la France.

La récupération des aides est donc actuellement une obligation devant être mise en œuvre, tant que la Commission n'a pas pris de décision de non recouvrement.

1.2. Contentieux relatifs à la CDSP 2013-2023

1.2.1 *Contentieux internes*

Par jugement en date du 7 avril 2015, le Tribunal Administratif de Bastia a prononcé la résiliation de la CDSP à effet au 1^{er} octobre 2016.

Sur le plan des aides, il a notamment retenu que, malgré l'absence de service complémentaire, les compensations versées aux délégataires n'étaient pas suffisamment objectives et ne prévoyaient pas de mécanisme de récupération.

1.2.2 *Contentieux communautaires*

- Plainte de Corsica Ferries de 2012 (en attente de transmission par l'Etat) sur le principe du recours à la CDSP
- Plainte de CF du 27 juillet 2015 sur la poursuite des paiements des compensations aux délégataires de 2013 à 2015

Ces plaintes sont en cours d'examen par la Commission Européenne

1.3. Contentieux relatifs à la future DSP

1.3.1 *Contentieux communautaire*

Plainte de la Corsica Ferries du 27 juillet 2015 à l'encontre de la délibération du 6 juillet 2015 ayant prévu le recours à la CDSP à la suite de la décision du Tribunal Administratif de Bastia

1.4. Liquidation de la SNCM et poursuite de la DSP

Par jugement du 20 novembre 2015, le Tribunal de Commerce de Marseille a ordonné la cession des actifs et des personnels (dans les limites prévues par le jugement) à P. Rocca, qui a depuis constitué la MCM.

Le Président du Tribunal de Commerce de Marseille a prononcé la résiliation judiciaire de la convention de délégation de service public à l'égard de la SNCM, par ordonnance du 23 décembre, à effet au 4 janvier 2016.

Pour permettre l'exécution de la CDSP jusqu'au 1^{er} octobre 2016, l'article 43 de la CDSP a été mis en œuvre de façon à assurer la continuité des services :

- un avenant n° 1 à la CDSP a été conclu le 4 janvier 2016, aux fins d'autoriser la CMN à reprendre à son compte l'exécution des services prévus par ladite convention et à subdéléguer des services à la MCM
- un avenant n° 2 sera examiné par l'Assemblée le 25 février prochain, prévoyant la nouvelle définition des compensations de service public à l'égard de MCM, le recalage de la clause carburant pour tenir compte de la baisse importante des coûts et introduisant une clause de récupération en cas de surcompensation.
- la conclusion d'une convention de subdélégation le 6 janvier entre CMN et MCM.

1.5. Travaux avec la Commission Européenne

Depuis la mise en place du Conseil Exécutif, deux réunions avec la Commission Européenne se sont tenues, les 5 janvier et 4 février.

La Commission Européenne adopte une attitude collaborative mais exprime de fortes exigences sur la caractérisation d'une discontinuité économique et la justification des OSP et leur compensation.

Par ailleurs, tout en affichant une attitude de neutralité face au projet de société publique, il est à craindre une attitude assez méfiante en cas d'examen des conditions de création et de fonctionnement de la future structure.

2. Convention de subdélégation et discontinuité

Dans le cadre actuel, deux logiques se font face :

- au niveau de la poursuite de la CDSP jusqu'au 30 juin 2016, il convient d'assurer la continuité du service public par le biais du repreneur de la SNCM, qui assure les mêmes lignes que la SNCM avec les mêmes moyens nautiques ;
- au niveau de la récupération des aides d'Etat, seule le constat d'une discontinuité réelle d'exploitation permet d'obtenir une décision de non recouvrement de la part de la Commission Européenne. Pour que cette continuité soit établie, la Commission doit constater une rupture entre les opérateurs SNCM et MCM, notamment sur le plan financier.

En l'état, si cette discontinuité n'est pas établie, la Commission poursuivra le recouvrement des sommes (soit a priori 220 M€ en principal + intérêts calculés à partir de la date de chaque versement) auprès de tout opérateur qui poursuivrait l'activité de la SNCM.

A ce stade, le travail réalisé depuis plusieurs semaines avec la CMN et son subdélégataire consiste à redéfinir les coûts d'exploitation propres à la structure CMN.

A ce stade, le montant de contribution au titre des 12 mois de 2016 abouti à une compensation de 77 M€.

3. Compagnie régionale

Le recours à une compagnie régionale constitue une des hypothèses de travail au regard de la difficulté chronique de la stabilité des opérateurs et le risque que cela fait peser sur la continuité territoriale et l'activité insulaire dans son ensemble, et plus

particulièrement pour les entreprises corses, notamment à l'export, qui se trouvent dans une situation concurrentielle très défavorable en termes de coûts et de gestion des transport

Au niveau du calendrier de création, celui-ci est désormais très contraint puisqu'elle devrait au moins être créée (statuts votés en Assemblée) d'ici la fin de l'été pour répondre aux futures DSP.